

218C0516
FR0010313833-FS0226

1^{er} mars 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1^{er} mars 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 février 2018, le seuil de 10% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 7 679 548 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 10,12% du capital et 8,97% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA hors et sur le marché et de la réception d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« BlackRock, Inc. a franchi le seuil de 10% du capital d'ARKEMA dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. BlackRock, Inc. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 206 174 actions ARKEMA sous forme d'ADR, (ii) 838 119 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 2 917 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 547 599 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 961 585 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 75 870 506 actions représentant 85 642 814 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.